

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOWMET ARCONIC

ZAC des Grands Prés
BP 70062
14160 Dives-sur-Mer

Références : 2024-0175
Code AIOT : 0005300699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement HOWMET ARCONIC implanté ZAC des Grands Prés BP 70062 14160 Dives-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 14 mars 2024 visait à réaliser une action régionale dans le domaine des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOWMET ARCONIC
- ZAC des Grands Prés BP 70062 14160 Dives-sur-Mer
- Code AIOT : 0005300699

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Howmet Aerospace produit sur le site de Dives-sur-mer des composants de moteurs d'avions et turbines à gaz industrielles au niveau mondial. Le site compte environ 500 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une organisation dans le domaine des contrôles électriques est définie sur le site HOWMET de Dives sur Mer.

Cette organisation mérite d'être modifiée notamment sur le thème de la priorisation du traitement des non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Les installations électriques du site de Dives sur Mer sont contrôlées annuellement par un organisme compétent. En préparation de l'inspection, plusieurs rapports de contrôle des installations électriques ont été transmis, et notamment : - un compte rendu (avec Q18) de vérification des installations électriques du 02/04/23 pour l'ensemble du site, - un compte rendu Q19 (thermographie) du 5/05/23 pour l'ensemble du site. Ce rapport conclue que "le risque de départ d'incendie est faible en l'absence d'anomalie". La date du prochain contrôle des installations électriques est planifiée sur le site en mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques (avec Q18) du 02/04/23 liste des équipements électriques non vérifiés en p7/169 sur le site pour différentes raisons (tiroirs non manoeuvrables, accès encombré, zone non accessible...).

L'exploitant précise ne pas avoir planifié de contrôles complémentaires sur ces équipements non vérifiés. Or, des arrêts d'usine ont lieu annuellement sur le site en août et en fin d'année. L'organisation doit donc être modifiée pour s'assurer que l'ensemble des équipements électriques soit vérifié annuellement. Par ailleurs, suite aux différents échanges, l'exploitant confirme disposer d'un DRPCE pour les zones ATEX du site (dernière mise à jour de 2018), mais qu'il n'est pas remis à l'organisme compétent dans le cadre de sa mission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions (avec échéancier) mis en oeuvre pour que l'ensemble des équipements électriques fasse l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent. L'inspection des installations classées demande, pour le prochain contrôle des installations électriques de 2024, que le DRPCE soit transmis à l'organisme compétent dans le cadre de sa mission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : L'exploitant a défini une organisation dans le domaine des installations électriques. Il réalise de façon annuelle le contrôle de ses installations électriques et réalise des rapports Q18 et Q19. A l'issue de ces contrôles, l'exploitant définit les priorités de traitement et enregistre le suivi des non-conformités électriques en priorité 1, 2 ou 3. Après échanges, il est noté que : - l'exploitant a priorisé le traitement des non-conformités en priorité 1 eu égard au risque électrique induit pour ses salariés (fils nu sous tension). Sur ce sujet, un échange avec l'organisme compétent pourrait s'avérer utile afin de prioriser le classement de l'ensemble des non-conformités, y compris vis à vis du risque d'incendie et/ou d'explosion ; - les délais associés au traitement des non-conformités P1, P2, et P3 ne sont pas définis ; - la non-conformité n°9 pour un transformateur relevant la "présence de poussières susceptibles

de générer un risque d'incendie" est classée en priorité 2 ; - l'organisme compétent n'établit pas clairement, à l'issue de sa mission, si l'installation est susceptible (ou non) d'engendrer un risque d'incendie et/ou d'explosion ; - sur les 69 observations relevées, 22 relèvent d'une priorité P1, 39 d'une priorité P2 et 8 d'une priorité P3. A la date de l'inspection, 50 non conformités étaient soldées sur les 69 relevées (3 P1 non soldées et 16 P2 non soldées) ; - une gamme de maintenance préventive pourrait être déployée pour définir les armoires électriques sujettes à un empoussiérage important, avec les actions périodiques à entreprendre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions (avec les délais de réalisation) pour prendre en compte les observations relevées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant dispose d'un DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) pour les zones ATEX sur le site. La dernière mise à jour du document a été faite en 2018. Les zones ATEX portent sur plusieurs zones de l'usine (locaux de charges, ...). Par contre, l'exploitant précise que le DRPCE n'est pas remis à l'organisme compétent lors de ses vérifications électriques, ce qui est confirmé en p8/169 du rapport de vérification des installations électriques du 02/04/23.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, pour les prochaines vérifications des installations électriques, de fournir le DRPCE à l'organisme compétent. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à vérifier que le DRPCE en vigueur du site (version 2018) est à jour.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Une visite par sondage des installations industrielles a été réalisée. Lors de la visite, il a été constaté : - au niveau de la plateforme technique du moulage, une armoire électrique (réf. T4.C2.L66.M3) avec portes ouvertes ; - au niveau de la zone de charges des charriots électriques du magasin, l'apposition de la signalétique ATEX. Toutefois, ce marquage mériterait d'être remplacé (car partiellement effacé). Par ailleurs, il a été constaté la présence d'une caisse en bois à environ 3m du charriot électrique en cours de charge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : - vérifier périodiquement que les portes des armoires électriques sont toutes fermées ; - définir et matérialiser l'interdiction de stockage de matières combustibles à proximité des postes de charge des charriots électriques. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à procéder à une vérification de l'ensemble des zones de charges de l'usine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois